

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0351-007

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 0351-000 SUR LE ZONAGE**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18137_26-03-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2026;

ATTENDU QUE la commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier a déposé une demande de changement de zonage, afin d'autoriser l'usage « école » dans les zones CA-158 et RR-160 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*.

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur vise à autoriser dans les zones CA-158 et RR-160 la sous-classe d'usages « P103 – Éducation de portée locale » qui inclue les écoles préscolaires, maternelles, primaires et secondaires.

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une superficie de plancher maximale de 5 500 mètres carrés pour les usages du groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » dans la zone CA-158, afin d'être conforme aux exigences du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord.

ATTENDU QUE les terrains situés dans les zones CA-158 et RR-160 sont accessibles par le boulevard du Curé-Labelle, lui-même accessible depuis l'autoroute des Laurentides, ce qui est souhaitable, étant donné qu'une proportion importante des élèves proviennent de l'extérieur de Saint-Jérôme et seront desservis par le transport scolaire.

ATTENDU QUE selon l'aménagement du bâtiment projeté par le CSSWL, celui-ci pourrait accueillir un maximum de 105 élèves.

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais (UQO) a déposé une demande de changement de zonage, afin d'autoriser le bâtiment modulaire existant au 5, rue Saint-Joseph et situé dans la zone CU-827 du *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage*.

ATTENDU QUE ce bâtiment modulaire n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, puisqu'il s'agit d'un bâtiment principal indépendant et non d'un bâtiment utilisé dans le cadre d'un projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE ce bâtiment modulaire a été autorisé par les demandes de PPCMOI #2016-00070 et #2020-00033 pour des périodes limitées et que cette dernière autorisation vient à échéance le 30 juin 2026.

ATTENDU QUE les résolutions CM-14428/21-06-15 et CE-13929/23-10-12 relatives au bail avec l'UQO pour la location du terrain constitué des lots numéros 2 354 430, 2 353 334 et 6 391 033 du cadastre du Québec.

ATTENDU QUE le bail est valide jusqu'au 30 juin 2026.

ATTENDU QUE l'UQO a présenté une demande de financement au ministère de l'Enseignement supérieur (MES) dans le but d'agrandir son campus situé dans la Ville de Saint-Jérôme, mais que ce projet n'est toujours pas approuvé.

ATTENDU QUE l'UQO doit maintenir le bâtiment modulaire en place, afin de répondre à la croissance des effectifs étudiants du campus à Saint-Jérôme, qui a plus que doublé depuis sa construction en 2010.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 L'annexe 2 de ce règlement est modifiée à la grille des spécifications de la zone CA-158 :

- À la ligne 31, en ajoutant à la colonne B la note « (8) », après la note « (3) »
- À la ligne 32, en ajoutant à la colonne B la note « (8) », après la note « (4) »
- À la ligne 134, en ajoutant à la note « (3) » les mots « P103-Éducation de portée locale, » avant les mots « P104 »
- À la ligne 134, en ajoutant la note suivante : « (8) La superficie de plancher maximale des bâtiments comportant un usage du groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) » est fixée à 5 500 mètres carrés ».

La grille des spécifications modifiée étant celle incluse en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 L'annexe 2 de ce règlement est modifiée à la grille des spécifications de la zone RR-160, à la ligne 134, en ajoutant à la note « (2) » les mots « P103-Éducation de portée locale, » avant les mots « P104 ».

La grille des spécifications modifiée étant celle incluse en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 L'annexe 2 de ce règlement est modifiée à la grille des spécifications de la zone CU-827, à la ligne 134, en ajoutant la note suivante : « (3) Un bâtiment modulaire est autorisé comme bâtiment principal spécifiquement pour l'usage « Établissement d'enseignement universitaire (université) » de la sous-classe « P202 - Éducation de portée régionale ».

La grille des spécifications modifiée étant celle incluse en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

AL/Im

Avis de motion : 17 mars 2026
 Adoption du projet de règlement : 17 mars 2026
 Consultation publique : 7 avril 2026
 Adoption : ***
 Approbation : ***
 Entrée en vigueur : ***